

DECRET N° 83-189 du 21 Mai 1983

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification, de l'Avenant N° 1 du 11 Janvier 1983 à l'article 17 de l'Accord de Coopération relatif au Personnel d'Assistance Technique entre la République Française et la République Populaire du Bénin, signé le 27 Février 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord de Coopération Technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin (ensemble cinq Protocoles) signé le 27 Février 1975 et l'Avenant N° 1 à l'article 17 de cet accord signé le 11 Janvier 1983 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 11 Mai 1983,

D E C R E T E :

Le projet de Loi dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Portant ratification de l'Avenant N° 1 à l'article 17 de l'accord de Coopération Technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin (ensemble cinq protocoles) signé le 27 Février 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

Le Gouvernement Français a décidé de supprimer à compter du 1er Janvier 1982, la contribution du Bénin à la rémunération du personnel d'assistance technique mis à sa disposition, telle que prévue à l'article 17 de l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin signé le 27 Février 1975.

A cet effet le Gouvernement Français a élaboré l'Avenant N° 1 à l'article 17 de cet Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin.

Cet avenant qui porte essentiellement sur la suppression de la deuxième phrase du 1er alinéa de cet article 17 a été signé le 11 Janvier 1983.

Ainsi le premier alinéa de cet article 17 réduit à une seule phrase est désormais libellé comme suit :

"Le Gouvernement de la République Française prend à sa charge les rémunérations contractuelles des agents qu'il met à la disposition du Gouvernement de la République Populaire du Bénin".

Le deuxième alinéa de cet article reste sans changement.

Par ailleurs aux termes de cet Avenant le Protocole d'application de cet article 17 de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin du 27 Février 1975 est également supprimé.

Pour ce qui concerne l'application de cet Avenant signé le 11 Janvier 1983, son article 3 stipule que "chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le jour de la réception de la dernière notification".

C'est pourquoi, conformément aux dispositions des articles 45 et 56 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de soumettre à votre adoption, Camarade membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, l'Avenant N° 1 ci-joint.-

Prêt pour la Révolution !  
La Lutte continue.-

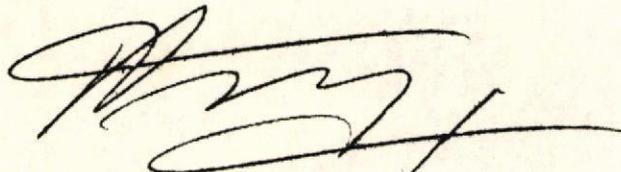
Fait à COTONOU, le 21 Mai 1983

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

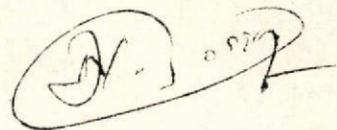
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopé-  
ration,

Pour le Ministre de l'Enseigne-  
ment Supérieur et de la Recher-  
che Scientifique absent, le Minis-  
tre de la Justice Populaire,



Tiamiou ADJIBADE.-



Francois DOSSOU.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 MAEC - MESRS 8 SGG 4  
CP/ANR 40.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECISION N°

autorisant la ratification de l'Avenant N° 1 du 11 Janvier 1983 à l'article 17 de l'Accord de Coopération relatif au Personnel d'Assistance Technique entre la République Française et la République Populaire du Bénin, signé le 27 Février 1975.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin (ensemble cinq protocoles) signé le 27 Février 1975 et l'Avenant N° 1 à l'article 17 de cet Accord signé le 11 Janvier 1983 ;

Après délibération en sa séance du

D E C I D E

Article 1er. - Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Executif National est invité à prononcer la ratification de l'Avenant N° 1 à l'article 17 de l'Accord de Coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin (ensemble cinq protocole).

Article 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le

Pour le Comité Permanent de l'Assemblée  
Nationale Révolutionnaire, Le Président  
du Comité Permanent,

Romain VILON GUEZO.

